

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;

Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 25 février.

ACTION POSSESSOIRE. — PLACE PUBLIQUE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le juge de paix ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, lorsqu'il déclare non-recevable une action possessoire par le motif que le terrain, objet de cette action, est une place publique non susceptible de possession tant qu'elle conserve cette destination.

L'examen des titres, en pareil cas, n'ayant pas pour objet de constater les faits de possession allégués, mais seulement d'examiner, en les supposant constants, leur efficacité en tant qu'ils s'appliqueraient à un objet placé hors du commerce, cet examen, disons-nous, ne constitue pas la violation de l'article 25 du Code de procédure civile.

En général, avant de savoir si une action est fondée, il faut commencer par s'assurer si elle est recevable. Une action possessoire ne saurait être reçue si l'objet dont le plaignant se dit légitimement en possession, depuis une année au moins, et sans trouble, est une chose qui, par sa destination actuelle, n'est pas susceptible de tomber en prescription. Or, les rues, les places publiques ont ce caractère d'imprescriptibilité; elles ne peuvent donc pas être légalement possédées. C'est en ce sens qu'a déjà statué un arrêt du 21 mai 1838. (Dalloz, rec., p. 1838, 1-251.) Celui que nous rapportons ci-après vient de confirmer cette doctrine dans l'espèce suivante.

Les sieurs de Beaussier et de Méry ont intenté contre la commune de la Taule, arrondissement de Compiègne, une action en maintenance possessoire d'un terrain formant demi-lune au-devant de l'entrée de leur château.

La commune a soutenu que ce terrain était une place publique et a demandé en conséquence que la plainte fût déclarée non recevable.

Le juge de paix, sans s'occuper de la nature du terrain litigieux et ne tenant compte que des faits matériels de possession allégués et non d'ailleurs formellement contestés par la commune, qui se fondait particulièrement sur la fin de non recevoir résultant de l'absence de titre, a déclaré la commune recevable, et a ordonné l'admission de son action, et à la dégradation militaire, pour vol d'une modique somme envers un de ses camarades. Un sous-officier, après avoir mis Bouvier aux port d'armes, lui a pris le fusil et le lui a replacé dans la main la crosse en l'air; puis le fusil placé à terre, il lui a ôté la giberne en la lui faisant passer par en bas, et l'a posée sur le fusil; puis il lui a ôté son bonnet de police, et, avec un couteau, il a enlevé la plaque qui couvre les boutons portant le numéro du 2^e régiment d'artillerie. Bouvier, ainsi dégradé, a tourné le dos à ses anciens camarades; le sous-officier, faisant le simulacre de lui donner un coup de crosse, l'a livré à deux gendarmes à pied, qui l'ont emmené aussitôt pour être mis à la disposition de la police générale.

Cette manière d'opérer la dégradation n'est tracée par aucune loi, et ne s'exécute que par suite d'une tradition fort ancienne, qu'on suit très fidèlement, à cette différence près qu'autrefois le coup de crosse n'était pas un simulacre; le bras vigoureux qui le lançait agissait de façon à ce qu'il en restât des traces.

Enfin il a été fait lecture pure et simple à Beaujard du 12^e chasseurs et à Pade, cavalier au 2^e de hussards, de leur condamnation à la peine de trois ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur.

Les cinq condamnés Christmann, Blondeau, Marguenat, Beaujard et Pade formant un peloton, ont été placés au pied de la colonne impériale; toutes les troupes, musique en tête, ont défilé devant eux et sont rentrées dans leurs quartiers.

VARIÉTÉS.

REVUE CRITIQUE.

LES OLIM ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Hutin et de Philippe-le-Long, publiés par M. le comte BEUGNOT, membre de l'Institut. — Tome I^{er}; de 1254 à 1273.

Le plus ancien recueil de jurisprudence, — le journal de la plus illustre Cour judiciaire, — le livre où revivent les actes du Parlement de Paris à l'époque de ses travaux les plus rudes et les plus glorieux; — le monument qui gardait consignée l'histoire du droit indéfini déterminé, de la féodalité en lutte vaincue, des communes anarchiques pacifiées, de la monarchie incertaine et faible établie et fortifiée; toute la valeureuse tradition des légistes français; — cette œuvre sans nom, devenue mystérieuse dans les siècles derniers, dont les savans se communiquaient entre eux des extraits, qu'on souhaitait, mais qu'on n'espérait plus de voir publier; — ces vénérables témoignages d'anciens jours pleins de labeurs grandement accomplis, naïvement racontés, viennent enfin d'être livrés aux impatientes curiosités du monde érudit: les *Olim* sont publiés!... Reprenons les choses d'un peu moins haut pour ceux de nos lecteurs qui pourraient n'être pas au courant de ce dont il s'agit.

Vers l'année 1257, un de ces conseillers, légistes de profession, que les rois avaient introduits dans leur cour, pour y faire, a-t-on dit, l'office de souffleurs à côté d'autres conseillers, siégeant en vertu du rang, Jean de Montluc ou de Montluçon, Johannes de Montelucio, clericus domini regis se constitua en quelque

gne-Barris, il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'un partage d'ascendant, et non d'une donation par un individu à un étranger.

La troisième question est résolue formellement dans le sens du présent arrêt, par arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1824. V. aussi en ce sens, Bruxelles, 6 février 1823; Caen, 9 août 1824; Orléans, 4 juillet 1828; Toulouse, 7 décembre 1830; — Persil, *Régime hypothécaire*, t. II, p. 192; Delvincourt, t. III, p. 366; Trop-Long, *Priv. et Hyp.*, t. III, n^o 793 bis.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Piet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Laplagne-Barris, et la plaidoirie de M^{es} Goudard et Scribe (affaire Vernhetie contre Laurans et Valcourt de Finance):

« Sur le premier moyen,
« Attendu qu'aux termes de l'article 945 du Code civil, le donataire n'est tenu que des dettes qui existent lors de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte, soit dans un état annexé, et qu'il s'est soumis à acquitter en acceptant; que, dans l'espèce, un état des dettes à acquitter par le donataire était joint à la donation; qu'on n'allègue aucune fraude.

« Sur le deuxième moyen,
« Attendu que la demande en révocation constituait une demande nouvelle inconciliable avec le règlement de l'ordre sur lequel la Cour royale était appelée à statuer, et qu'en rejetant cette demande comme non recevable dans l'état de la cause, cette Cour n'a fait qu'une juste application de l'article 464 du Code de procédure civile.

« Sur le troisième moyen,
« Attendu que la sommation faite au tiers détenteur de payer des dettes ou de délaisser n'a pas été précédée du commandement préalable au débiteur originaire prescrit par l'article 2169 du Code civil;

« Que dès lors le délai de trente jours, dont le point de départ est la date du commandement, n'a pu courir; d'où il suit que la sommation au tiers détenteur ne pouvait rendre inadmissible et inutile la notification aux créanciers inscrits; qu'en le jugeant ainsi la Cour royale n'a violé aucune loi, puisque cette notification a été faite en temps utile;

« Rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audiences des 6 et 13 mars.

gence élevée ne sont égales que par la noble convenance du langage, M. Beugnot établit les caractères et l'importance du recueil des *Olim*. Des notes abondantes, enrichies de plusieurs documents inédits, expliquent et complètent les notions d'un ouvrage au travers duquel les recherches sont facilitées par diverses tables alphabétiques.

On ne saurait être trop reconnaissant envers l'érudition intelligente et diligente qui a présidé à la publication du premier volume des *Olim*. Nous espérons que tous les amis du droit historique apporteront comme nous à cet ouvrage le tribut d'une pieuse et longue méditation.

DICIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, etc., tome I^{er}, par M. Bousquet, avocat.

L'auteur du *Dictionnaire des Prescriptions* paraît avoir conçu le dessein de mettre sous la forme d'articles et par ordre alphabétique toutes les matières du Code civil. Nous l'avons déjà dit à propos du premier ouvrage de ce genre, l'ordre alphabétique n'est pas un ordre à proprement parler. Mais puisque les savans ne sont pas d'accord entre eux sur une seule des classifications proposées depuis Leibnitz jusqu'à M. Blondeau, il est permis à ceux qui ne peuvent s'arrêter aux hésitations de la science, d'aller outre et d'adopter en fait de classification, sinon la plus conforme à la logique, du moins celle qui met le plus rapidement à la portée des recherches les renseignements dont on a besoin dans la pratique. Et, il faut bien en convenir, le classement alphabétique est celui qui satisfait le mieux à cette condition. Au reste, M. Bousquet, dans une matière aussi profondément scientifique que celle de son nouvel ouvrage, a senti la nécessité de modifier la forme du dictionnaire, et de ne pas éparpiller, au gré des mots divers, des notions qui, pour être comprises, ont surtout besoin d'ensemble et de déduction. Les grandes divisions du Code sont conservées. Les mots *Bail*, *Cession*, *Communauté*, entre autres, forment à eux seuls des commentaires étendus.

Le nouveau Dictionnaire de M. Bousquet présente la matière des contrats dans le droit civil et commercial; en outre, dans leurs rapports avec les autres lois pénales, de procédure, fiscales et politiques. Après la citation du texte de la loi, chaque article est suivi d'un commentaire spécial qui résume les discussions de la doctrine ancienne et nouvelle, et les décisions de la jurisprudence jusqu'aux arrêts les plus récents. Un historique des matières se trouve souvent mêlé à ce commentaire. Ainsi, au mot *achat*, auquel M. Bousquet a été naturellement conduit à parler des votes populaires, des détails curieux nous instruisent sur les vains efforts des Romains à mettre hors du commerce une denrée ou plutôt des services qui tendaient incessamment à s'y placer. Au mot

(1) Mémoire sur les Olim; Paris, 1837.

(2) Hénault se trompe donc lorsqu'il appelle Jean de Montluc greffier du Parlement de Paris. Il n'y avait pas alors de greffe auprès des Cours. Les jugemens et autres actes judiciaires se prouvaient par record des juges, nullement par écrit. Hénault se méprend encore lorsqu'il donne arbitrairement la date de 1313 à la rédaction de Jean de Montluc. La première enquête rapportée dans les *Olim* est de 1254, et la première des enquêtes dont la rédaction soit attribuée par le texte même à Jean de Montluc, est de 1257. Nous relevons ces deux erreurs, parce qu'elles se trouvent dans la notice consacrée aux *Olim*, par les auteurs des *Lettres sur la profession d'avocat*, tome 2, page 708.

et les secours de la famille royale alors régnante. Des envois d'argent furent faits à plusieurs reprises par M. le dauphin et par M^{me} la duchesse de Berry, et des délibérations furent prises par la société pour en témoigner sa gratitude à leurs altesses royales. Il n'est pas vrai de dire qu'à la révolution de Juillet, les hommes qui se trouvaient à la tête de cette association, en obtenant des places, atteignirent leur but. Il serait trop désespérant de penser que la bienfaisance ne serait qu'un manteau pour couvrir des vues ambitieuses. Quant à moi, parlant au nom de M. de Larochehoucault-Liancourt, qui certes n'a pas sollicité de places, je suis fondé à rejeter à nos adversaires une pareille accusation, et j'ajouterai que si je prends au contraire la liste des membres de leur société, je vois en tête, sans leur faire autrement de reproches, M. de Barante, ambassadeur de France; M. le baron de Gérando; M. de Montalivet; M. Edmond Blanc; M. de Rémusat, qui est, je crois, aussi dans les fonctions publiques; M. François Delessert et M. Guizot.

« La Société de la Morale chrétienne s'était donc formée comprenant dans son sein divers comités; mais il est arrivé que l'enfant a voulu tuer sa mère, et que le comité des orphelins, se trouvant assez fort par lui-même, a voulu se séparer. Rien de mieux, et il ne nous appartenait pas de retenir ces messieurs. Ils purent donc s'en aller; mais en s'en allant, ils voulurent emporter ce qui était le patrimoine de la Société de la Morale chrétienne, les fonds, les layettes, les orphelins qui lui appartenaient. De là naquit le débat, et nous avons formé des oppositions entre les mains des banquiers à la délivrance des fonds, et entre les mains du secrétaire de la société à la délivrance des layettes. Il est vrai qu'à la dernière audience on nous a proposé une transaction, c'était de prendre les fonds et le mobilier et de nous laisser les orphelins.

M. de Gérando: Cela n'est pas exact. Personne ne pourra le croire.

M^o Chaix-d'Est-Ange: J'aurai donc mal compris. Cette proposition me paraissait en effet inacceptable.

L'avocat termine sa plaidoirie en faisant passer sous les yeux du Tribunal diverses pièces qui tendent à établir que le comité des orphelins a toujours été une dépendance de la Société de la Morale chrétienne, et que, par conséquent, les souscriptions qui lui étaient apportées, son mobilier, ses effets, étaient le patrimoine de cette dernière jusqu'au moment de la séparation définitive.

M. Caullet, avocat du Roi, a conclu à la main-levée des oppositions.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

nous avons rencontré ces paroles: « Je demande que l'on juge cet ouvrage sans précipitation; il est le résultat de trente ans d'observations, de recherches, de méditations et d'études. » Devant une déclaration aussi solennelle, nous avons compris qu'il ne nous convenait point d'exprimer un sentiment sur la Philosophie de M. Crousse. En effet, après l'avoir lue avec cette gravité qu'elle requiert, il nous a paru que c'était une nouvelle, ou, pour mieux dire, une dernière expression de la philosophie du XVIII^e siècle, un peu obscurcie par les nuages de la philosophie moderne. On a beau vouloir méditer à l'écart; on ne s'isole jamais de l'esprit de son temps. Et M. Crousse nous semble avoir tiré, à l'écart, si l'on veut, et par la seule force de son esprit, des conséquences de quelques-uns des principes de Locke et même de d'Holbach. Toutefois nous ne pouvons croire que M. Crousse ait mis trente années à trouver les idées sensualistes, l'unité de substance, le panthéisme, etc. Il faut qu'il se trouve autre chose dans ce livre, et notre inexpérience de ces matières nous empêche de l'y voir. M. Crousse trouvera, et c'est ce qui nous console de ne pouvoir le faire, d'autres juges plus compétens et mieux placés que nous pour critiquer son système. Quant à nous, nous ne nous servirons de son livre que pour annoncer cette nouveauté de notre temps, à savoir: un avocat auteur de philosophie transcendante. Nous avons seulement quelque regret de penser que, pour essai de haute spéculation, un avocat ait admis des idées hostiles à celles dont l'influence a servi à édifier notre société et nos lois. Au reste, le livre de M. Crousse, par la grandeur et la généralité de son système, se recommande aux études des hommes rares et privilégiés qui ont à cœur les matières philosophiques.

— La dernière livraison du *Droit musulman* vient de paraître. Nous accorderons une attention spéciale à un livre dont la connaissance intéresse aujourd'hui les rapports de notre civilisation avec le monde de l'islamisme. — Nous lisons en ce moment un ouvrage de haute philosophie politique: c'est tout style élégant et noble inspiration du cœur. Nous parlerons bientôt du livre de M. Hello, cette œuvre d'un honnête homme intelligent.

— On a présenté à la Chambre des députés une pétition ayant pour objet l'abolition de la peine de mort. Une motion semblable a été portée à la Chambre des communes, en Angleterre. Mais le bon sens britannique en a déjà fait justice. Rien n'honore, il est vrai, la civilisation moderne comme ces scrupules de quelques-uns, de temps en temps éveillés, sur le droit terrible de la société à exercer la peine de mort. Mais honneur à part, de bonne foi, la question est-elle encore incertaine aujourd'hui, et ne cessera-t-on point de porter un imprudent examen sur le devoir le plus rigoureux et le plus pénible que la société puisse remplir! Comment se fait-il que ce ne soit presque jamais des juriconsultes, des publicistes, qui suscitent une pareille question, mais bien des philosophes, des littérateurs, des poètes, des penseurs, comme on dit? Ne serait-ce point que les premiers, par état, ont connaissance et des argumens sur lesquels se fonde le droit de mort, et des faits sur lesquels s'établit la nécessité de son exercice; tandis que les seconds ne se donnent pas même la peine d'examiner si, d'aventure, c'est uniquement par cruauté que les juriconsultes et les publicistes n'hésitent presque jamais sur le droit de la peine de mort?

— On dit que l'administration achève en ce moment son projet de la réforme des prisons, et l'on ajoute que ce projet, qui

enseveli vivant dans cet affreux souterrain et il y avait passé sept jours et sept nuits !

On s'empressa de désceller la pierre ; deux personnes descendirent dans la fosse et en retirèrent le malheureux Duchêne, dans un état horrible à décrire, mais respirant encore. Les extrémités de ses membres inférieurs et ses mains étaient déjà presque en décomposition ; sa figure, souillée d'ordure, était méconnaissable, et une teinte livide et verdâtre avait remplacé sur ses joues les fraîches couleurs de la jeunesse et de la santé. Un médecin appelé sur les lieux lui prodigua les secours de l'art et parvint à ranimer pour quelques instans en lui la vie près de s'éteindre. Duchêne fit quelques mouvemens, ouvrit les yeux, mais ses paupières apesanties se refermèrent bientôt ; ses pupilles dilatées ne revinrent par le jour, et pendant qu'on le transportait en toute hâte à un hospice voisin, il expira.

L'autopsie de son cadavre fit connaître que dans sa chute ce malheureux s'était fracassé le crâne, et que cette blessure avait été suivie d'une congestion cérébrale instantanée. Cette circonstance explique comment étant resté longtemps sans connaissance, le malheureux n'avait fait entendre aucuns cris qui pussent avertir de sa présence au moment où la pierre avait été scellée, et comment plusieurs jours s'étaient écoulés sans qu'on entendit du dehors ses gémissemens. Ce n'était qu'au bout d'un temps assez long que le malheureux était revenu à lui-même et avait recouvré ses sens ; mais sa voix déjà affaiblie n'avait pu se faire suffisamment encore.

C'est à raison de ces faits que le portier Langlois et M. Lebrun, gérant de la maison, sont renvoyés devant la 6^e chambre prévenue d'avoir été, par leur négligence, la cause de la mort du sieur Duchêne. Ce n'est pas sans une vive émotion que les magistrats et l'auditoire entendent le beau-frère de la malheureuse victime faire, d'une voix entrecoupée de sanglots, l'éloge de celui qu'une mort si affreuse leur a ravi. « C'était un jeune homme modèle, dit-il, nous ne lui connaissions pas un défaut. Il était heureux et gai comme tous ceux qui ont pour eux le témoignage d'une bonne conscience. »

M. Ternaux, avocat du Roi, appelle toute la sévérité du Tribunal sur le portier Langlois. « Un exemple est nécessaire et la gravité des faits ne permet pas aux magistrats d'être indulgens. »

Le Tribunal acquitte Lebrun et condamne Langlois à trois mois de prison.

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 6 et 13 mars 1840.

LES COUTELIERS DE PARIS. — COUTEAUX POIGNARDS. — COUTEAUX-PISTOLETS. — ARMES PROHIBÉES.

La 6^e chambre a continué aujourd'hui les débats de la prévention dirigée contre soixante-sept couteliers de la ville de Paris, chez lesquels a été saisie une énorme quantité de couteaux-poignards, couteaux-pistolets, couteaux catalans, signalés par la justice comme rentrant dans la définition des armes prohibées.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat du Roi Persil conclut à l'application de la loi contre tous les prévenus.

M^e Paillet plaide pour les prévenus. « Mes cliens, dit-il, sont pour la plupart des pères de famille, de bons citoyens, amis de l'ordre et de la tranquillité, par nature d'abord et ensuite par intérêt. C'est cependant au nom de l'ordre et de la sûreté publique qu'on les poursuit devant vous. La faute, Messieurs, permettez-moi de le dire, en est à la loi à cause de ses imperfections, à la jurisprudence à raison de ses incertitudes, et à l'administration aussi qui ne vient en aide ni à la loi ni à la jurisprudence.

Quelle est en effet la loi qu'on veut appliquer ? Elle n'est que la reproduction littérale de la déclaration du 23 mars 1728 qui se borne purement et simplement à défendre la fabrication et la vente des poignards et des couteaux en forme de poignards. De définition, point ; mais en revanche grand luxe de pénalité, notamment envers les ouvriers travaillant en chambre, condamnés par ladite loi à être flétris et flétris pour la première fois et aux galères pour la seconde.

Le décret du 12 mars 1806 se borna à faire revivre les termes de la déclaration de 1728, et ces termes ont été reproduits, avec tout ce qu'ils ont de vague et d'indéfini, dans l'article 314 du Code pénal. La loi du 24 mai 1834 n'a enfin parlé que des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique.

Aux incertitudes de la loi sont venues se joindre les incertitudes de la jurisprudence. Pendant que des poursuites nombreuses, rigoureuses, sont dirigées à Paris contre les couteliers, on les laisse parfaitement tranquilles en province. Un jugement rendu le 21 août 1830, par la 6^e chambre, après une longue instruction et l'avis longuement motivé du comité des arts et métiers, renvoya les couteliers inculpés de la plainte. Depuis, il est vrai, des décisions isolées ont été rendues en sens contraire, mais le point principal, la définition du délit, n'a pas été plus spécifié dans les jugemens rendus que dans les lois spéciales.

Du côté de l'administration même incertitude, on attendait d'elle des réglemens particuliers. Elle n'en a pas donné, tout est resté dans le vague et dans l'indéfini. De là est résulté une grave perturbation dans une industrie importante, qui participe aux souffrances générales du commerce par les énormes sacrifices auxquels l'a condamnée la concurrence de l'Allemagne et de l'Angleterre. Joignez à cela en fait les contradictions les plus scandaleuses résultant d'objets de fabrication pour lesquels ont été demandés et accordés des brevets d'invention et qu'on vient saisir ensuite et qui, après avoir valu à leurs auteurs les félicitations royales et les récompenses décernées à l'industrie, sont ensuite signalés comme des délits et traduits devant la police correctionnelle.

M^e Paillet examine ensuite ce qu'on doit entendre par couteaux-poignards. « Le poignard, dit le Dictionnaire de l'Académie, est une dague, une sorte d'arme destinée à frapper de la pointe et beaucoup plus courte qu'une épée. »

« Le couteau est un instrument composé d'une lame et d'un manche et qui sert ordinairement à couper. »

« Or, un couteau sera-t-il couteau-poignard parce qu'il aura une pointe, parce que, destiné à couper ordinairement, il pourra servir aussi à frapper de la pointe ? Sera-ce la garde qui constituera le poignard, le couteau-poignard ? Elle est destinée à garantir de la lame la main qui tient le couteau, mais elle ne présente pas par elle-même plus de danger pour autrui. Sera-ce le dos de la lame taillée en biseau ? Cela constituerait tout au plus un couteau à deux tranchans. En résumé, tout instrument pointu devient poignard, arme dangereuse dans la main d'un malfaiteur, et les couteaux considérés sous ce point de vue sont tous aussi dangereux. Il en est même parmi ceux qu'on n'a pas songé à saisir qui présentent de bien plus grands dangers et seraient des armes bien plus dangereuses encore dans la main d'un assassin.

« Les poursuites dirigées contre la coutellerie de Paris sont donc arbitraires de leur nature, sans but et sans utilité réelle, et elles ont le grand malheur d'être dirigées contre des hommes recommandables, inoffensifs, amis de l'ordre, et contre une industrie importante, digne de tout l'intérêt des magistrats. Ils renverront donc les prévenus de la plainte, sauf à l'administration, mieux avisée, à user de son droit, à remplir même le devoir qui lui est imposé, en s'occupant de réglemens sur la matière, qui tiennent les couteliers bien avertis, et fassent cesser toutes les incertitudes. »

M. E. Persil, avocat du Roi, soutient. Il soutient, en fait, que les couteaux-poignards sont des armes auxquelles

peut s'appliquer la définition du poignard, donnée par le Dictionnaire de l'Académie. Il suffit de voir ceux sur lesquels la saisie s'est exercée pour être convaincus qu'ils sont tous différens des couteaux ordinaires. Leur extrémité est tranchante des deux côtés ; un ressort, placé au dos du manche, empêche la lame, une fois ouverte, de se refermer ; l'extrémité du manche est armée d'une garde qui défend la main, et empêche en même temps le manche de glisser. Quant aux couteaux catalans, s'ils n'ont pas de garde, ils ont l'extrémité à deux tranchans, et le ressort qui maintient la lame. Les couteaux-pistolets, enfin, tant à raison de leurs lames comme couteaux, qu'à raison du canon de pistolet qui est adapté à leur manche, ont le double caractère d'armes prohibées.

M^e Paillet réplique en peu de mots. Le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

LANGRES. (Correspondance particulière.) — Un crime vient de jeter la consternation dans la ville de Langres, M. Robert, docteur en médecine, âgé de quatre-vingt-neuf ans, avait acquis dans son art une réputation d'habileté-justement méritée, et il possédait quelque fortune. Dans la nuit du dimanche au lundi, de neuf à dix heures du soir, M. Robert et sa domestique ont été assassinés par strangulation. La domestique paraît avoir été la première victime. Elle fut surprise pendant qu'elle était occupée à filer, et étranglée au moyen d'une corde. Les assassins pénétrèrent ensuite dans l'appartement du maître qui était couché et qui lisait un journal de médecine. Une corde passée autour du cou, et que l'on a retrouvée, fut aussi l'instrument de ce second crime. Pour hâter la mort de la malheureuse victime, ou pour vaincre sa résistance, les assassins lui portèrent en outre à la poitrine quatre coups de poignard. Après la perpétration du double assassinat les assassins furent dans toute la maison, emportèrent l'argenterie, l'argent monnayé et tous les objets précieux qui tombèrent sous leurs mains. Toute la ville a pris part à ce triste événement, et s'est portée en foule sur le lieu du crime. On a lieu de penser que l'activité des poursuites commencées par le procureur du Roi et le juge d'instruction ne laisseront pas un tel forfait impuni.

— BREST. — Naufrage du navire le Jacques. — L'administration ne ralentit pas son zèle à rechercher et constater les soustractions commises par les riverains lors du naufrage du brick le Jacques, dont nous avons rendu récemment compte. Un cultivateur de Plouider comparait encore à l'audience correctionnelle du 6 mars à l'occasion de tabac en feuilles trouvé à son domicile. Ce tabac était caché dans un tas de paille pêle-mêle avec des pommes de terre. Que pouvaient contre de telles circonstances les dénégations du prévenu, et ses assertions de ne savoir d'où provenait la denrée prohibée, ni qui l'avait placée dans une dépendance de son habitation ? Toute fois, la prévention ne portait pas sur une soustraction frauduleuse, mais uniquement sur une infraction à la loi du 28 avril 1816, qui interdit à tout particulier d'avoir en sa possession du tabac en feuilles, à moins d'être cultivateur dûment autorisé.

En conséquence, le Tribunal, après avoir entendu M^e Lebon, avoué de la régie, et conformément à l'article 218 de la loi précitée, a prononcé contre le prévenu la confiscation du tabac saisi et l'a condamné en outre à 100 francs d'amende.

PARIS, 13 MARS.

En reproduisant hier l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire des abbés Vée et Guille, on a omis la disposition finale à laquelle d'ailleurs le bon sens de nos lecteurs a nécessairement suppléé, et qui, à l'égard de l'abbé Vée, prononçait le rejet, et la cassation à l'égard de l'abbé Guille.

Nous ferons remarquer à cette occasion que l'arrêt de la Cour a confirmé dans tous les points la doctrine émise par M. de Cormenin (1).

Ainsi, la Cour de cassation, le Conseil-d'Etat et le jurisconsulte que nous venons de citer, s'accordent parfaitement sur ce point important, savoir que l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat n'est pas nécessaire s'il s'agit ou d'un crime qualifié ou d'un délit commis hors de l'exercice des fonctions de prêtre.

D'un crime, parce qu'un crime ne peut jamais être censé commis dans l'exercice du culte, et ne peut jamais, par conséquent, constituer un cas d'abus.

D'un délit commis hors des fonctions, parce que le prêtre n'est plus alors prêtre, et que la garantie de la loi du 18 germinal an X ne couvre que le prêtre.

Mais lorsque la question à résoudre est posée comme l'a posée M. de Cormenin : « Les Tribunaux de police correctionnelle sont-ils compétens pour définir et qualifier préalablement les faits d'injures reprochés aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions ? »

Il faut répondre, avec cet auteur et la Cour de cassation, que les faits ainsi posés, « rentrant dans les cas spécifiés par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, relatif à tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut dégénérer en oppression, injure ou scandale public, ne peuvent, dès lors, être déferés à la juridiction correctionnelle, avant qu'il y ait recours au Conseil-d'Etat » et renvoi de ce Conseil à l'autorité compétente. »

— Boindin et Gallot, tous deux ouvriers carriers, le premier âgé de quarante-neuf ans, et le second âgé de cinquante-cinq ans, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, en octobre 1839, commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la personne de Joséphine-Alexandrine Debretagne, âgée de huit ans. L'accusation a été soutenue par M. Partarrieu, avocat-général ; la défense a été présentée par M^e Walter et Josseau. Les deux accusés, déclarés coupables d'attentat à la pudeur, sans violence, sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun à trois ans de prison.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde session de mars, sous la présidence de M. Moreau.

Le lundi 16 mars, Leblanc et Hugues, vol, fausses clés, maison habitée ; le 17, Gremy, abus de confiance ; le 18, Hazard, faux en écriture de commerce ; le 19, Loiseau, Lecomte, fille Sortois, vol, effraction, complicité, maison habitée ; le 20, Ruffier, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans ; le 21, Bequet et autres, vente de gravures obscènes ; le 23, Gue-

(1) V. la dissertation de TIMON, Gazette des Tribunaux du 11 mars 1840.

don, vol et faux ; le 24, Aubonel, vol, effraction, maison habitée ; le 25, Faye, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans ; le 26, femme Gobert et veuve Lejeune, vol, effraction, maison habitée ; le 27, Amelau, accusation d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier ; le 28, Legeux et femme Godet, banqueroute frauduleuse ; le 30, Tartanville, vol, effraction, maison habitée ; le 31, Bouchon (Simon), assassinat.

MM. Lavigne, Mallet, Thilliard et Béthune comparaitront samedi prochain devant la Cour d'assises sous la prévention d'avoir réimprimé des ouvrages condamnés (Faublas).

— Dans son numéro du 6 mars, la Gazette des Tribunaux a fait connaître l'arrestation des deux frères Geay et de la fille Libert. Victor Geay, chiffonnier, essayait de vendre à une marchande du Temple un élégant paletot ; mais le marché fut interrompu par un inspecteur de police dont il éveilla les soupçons, et qui ayant aperçu près de la Pierre Geay et la fille Libert en observation, les arrêta tous trois, et les fit conduire chez le commissaire de police. Là on fouilla dans les poches du paletot, et on demanda à Jean Geay ce que contenait ce vêtement qu'il prétendait posséder depuis dix-huit mois. Il répondit qu'il n'y avait rien, et cependant on y trouva une paire de gants noirs qui n'avaient jamais pu servir aux larges mains du chiffonnier.

Pierre Geay fut à son tour nanti d'un foulard et d'un paquet de fausses clés, et la fille Libert d'une riche lorgnette-jumelle et d'un peigne d'écaïlle enfermé dans son étui.

Les voleurs arrêtés, restait à découvrir la personne volée. Heureusement, la Gazette des Tribunaux avait raconté la mésaventure suivante arrivée au bal de la Renaissance à un jeune homme nommé Anatole :

C'était le 9 février ; Anatole, sous un travestissement de Titu, était allé au bal de la Renaissance. En poussant un peu trop loin la liberté des mouvemens cadencés, il attira l'attention d'un inspecteur de police, qui, après un démêlé assez vif, l'arrêta et le fit conduire au poste de la rue des Moines.

Le lendemain, comme Anatole ne se souciait guère de parcourir les rues pour se rendre chez le commissaire de police sous son déguisement, il pria le caporal du poste de faire porter chez lui un mot par lequel il demandait qu'on lui envoyât immédiatement ses habits. Le caporal voyant passer un chiffonnier, l'appela et le chargea de la missive ; mais on attendit vainement la réponse ; le chiffonnier ne revint pas. Anatole dut se résigner à se rendre en Titu devant le magistrat qui, après une sermonne paternelle, le fit mettre en liberté.

Les agens se mirent aussitôt en quête du jeune Anatole dont le nom et l'adresse avaient été inscrits aux registres du commissariat de la place des Italiens, et Anatole retrouvé reconnut aujourd'hui son paletot, son foulard, ses gants et sa lorgnette. Il reconnut jusqu'à ses bottines dont la fille Libert a eu l'adresse de se faire une paire de souliers.

Après l'audition des témoins, et sur les réquisitions de M. le substitut Bozelli, le Tribunal, présidé par M. Hallé, a condamné Victor Geay à dix-huit mois d'emprisonnement ; Pierre Geay à six mois, et la fille Libert à un an de la même peine.

— En fait de susceptibilité sur le point d'honneur en général et sur l'honneur de son front en particulier, Din le chiffonnier ne le cède à personne. M^{me} Din, la chiffonnière a écouté les galans propos d'un recréateur d'égout qu'elle n'a trouvé que trop avenant avec ses grosses bottes. Din a fait arrêter sa femme et son complice, et l'a traduite bel et bien en police correctionnelle. Il vient aujourd'hui à l'audience raconter son cas.

« Pour lors, dit-il, je m'ai entr'aperçu que madame mon épouse se dérangeait. J'ai suspecté la manigance, et au lieu d'aller faire ma tournée de nuit, je me suis mis aux aguets. J'ai vu madame mon épouse fuir le lit conjugal et aller d'un pied léger chez ce grand gueux que vous voyez là : je connais mes droits, j'ai été chercher la garde, et voilà ! »

M. le président : Vous avez trouvé votre femme en flagrant délit ?

Le chiffonnier : Oui da, mon bon Monsieur, comme vous dites fort bien ; ce sont mes particuliers qui ont été penauds. Madame Din, vous m'avez fait des traits, et je ne vous manquerai pas.

M. le président : Ainsi vous portez plainte contre votre femme et son complice ?

Le chiffonnier : Oui-dà, mon bon Monsieur, et je vous prie de punir l'infidèle. Ce n'est pas que je veuille être sans pitié pour elle : je t'aime toujours, bobonne, je t'aime toujours, et quand tu auras été assez punie, je te rouvrirai mon cœur. Tu retrouveras ton fidèle Edouard, si tu te repens comme il faut et si tu me promets d'être sage à l'avenir.

La prévenue : M. Din, vous savez que je vous ai demandé grâce et que je vous ai tout promis.

Le chiffonnier : Oui-dà, et j'y compte ; mais ça ne me suffit pas, il faut manger un peu de prison ; ça vous calmera les sens. Ensuite nous verrons.

La prévenue : Mon bon Din, mon brave époux, vous m'avez promis de me pardonner mon inconséquence.

Le chiffonnier : Et je vous le promets toujours ; mais ça ne peut pas s'arranger comme cela. L'honneur avant tout. Vous retournerez à St-Lazare, s'il plaît à ces Messieurs, et plus tard nous verrons. J'ai bien l'honneur de vous saluer. (A demi-voix, en se retirant.) Je m'évade de peur de me laisser attendre. Il faut du courage dans des gueux de momens comme ça.

Le Tribunal condamne les deux prévenus à trois mois d'emprisonnement.

La prévenue, à son mari, qui quitte la salle : Ohé ! Din, mon doux homme, viens me voir dimanche, je te conterai bien des choses.

— L'auteur d'un excellent dictionnaire espagnol-français, M. Nunez de Taboada, interprète-juré auprès des Tribunaux, vient de mourir à Paris, dans un âge peu avancé. M. Nunez appartenait à une famille distinguée de la Péninsule, et un de ses neveux joue aujourd'hui un rôle important à Madrid.

— Les offrandes qui ont été reçues tant dans nos bureaux qu'à la mairie du 3^e arrondissement, en faveur de la famille Grosse, s'élevaient ce matin à la somme de 800 fr. Cette somme et celles qui nous parviendront seront par nous déposées, ainsi que l'indiquent nos souscripteurs, entre les mains de M. le maire du 3^e arrondissement, et nous n'hésitons pas à penser que la pitié publique permettra d'assurer à cette vertueuse et infortunée famille les moyens d'échapper à la misère qui lui la menace, et de continuer l'œuvre de dévouement qu'elle a si pieusement acceptée.

On nous annonce ce soir qu'une collecte, à laquelle M. le baron Roussin s'est empressé de contribuer, a été faite aujourd'hui dans les bureaux du ministère de la marine et qu'elle a produit 450 fr. qui ont été versés entre les mains de M. le maire du 3^e arrondissement.

— Aussitôt que le vol commis au préjudice du trésorier du 28^e de ligne a été connu, M. le colonel Escande, qui commande ce régiment, s'est empressé d'en donner avis à M. le lieutenant-général Lascours, pair de France, chef de la première brigade d'infanterie de Paris, au ministre de la guerre et à M. le préfet de police. Sur la demande du colonel, M. le sous-intendant militaire Tarcas s'est transporté à la caserne de l'Assomption, et là, après vérification faite des registres du trésorier et de la caisse, il a été reconnu et constaté qu'on avait enlevé 6 000 fr. en billets de banque et 1,000 fr. en argent. Selon les versions qui circulent, il paraît que depuis quelques jours Follet avait médité son crime ; pour l'exécuter avec des chances de succès, il avait quitté la place qu'il occupait dans les bureaux du trésorier pour en prendre une en face de la caisse, de manière à ce que son regard pût plonger dans l'intérieur et reconnaître l'endroit précis où le trésorier plaçait les six billets dont il s'agit à l'angle qui a été si adroitement scié par le voleur qui s'est aidé de la baïonnette pour soulever la plaque en tôle qui recouvre la boiserie.

Le procès-verbal qui a constaté ces faits, a été dressé par M. le sous-intendant militaire, en présence des membres du conseil d'administration, et a été transmis au ministre de la guerre. M. le commissaire de police a adressé de son côté un autre procès-verbal pour préciser l'état matériel de la caisse et l'effraction qui a facilité le vol. Ces procès-verbaux et les pièces à conviction ont été envoyés à M. le lieutenant-général, qui a chargé M. le commandant Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, de procéder à l'information contre l'inculpé Follet.

Depuis qu'il est au régiment, ce jeune militaire n'avait donné aucun sujet de plainte. Une seule fois il avait été puni de deux jours de salle de police pour avoir manqué à l'appel du soir et n'être rentré au quartier que le lendemain matin.

— Aujourd'hui, vers dix heures, des détachemens de toutes les troupes, tant artillerie, infanterie que cavalerie, se sont rendus sur la place Vendôme pour assister à l'exécution de plusieurs jugemens rendus par les deux Conseils de guerre de Paris. A onze heures précises, une voiture cellulaire, escortée par la gendarmerie à cheval, s'est arrêtée au pied de la colonne, et aussitôt des roulemens de tambours ont annoncé l'arrivée des condamnés. Parmi ceux-ci se trouve Hippolyte Beaujard, dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 7 mars, condamné à trois ans de travaux publics. Beaujard avait refusé de se pourvoir en révision.

M. le commandant-rapporteur Mévil, assisté de son greffier, s'est avancé vers la troupe et a fait donner lecture des jugemens rendus contre les nommés Christmann, cavalier au 12^e chasseurs, Blondeau, fusilier au 28^e de ligne, et Marguenat, fusilier au 53^e régiment, condamnés chacun à cinq ans de boulet pour crime de désertion. Cette lecture finie, les trois condamnés, ayant les yeux bandés, et couverts d'une longue capote grise, nouée à la taille par une large ceinture en cuir, ont passé devant les rangs ; ils traînaient après eux une chaîne en fer de deux mètres de longueur, à laquelle était attaché un boulet de gros calibre. Pendant cette promenade disciplinaire conduite par des sous-officiers vétérans, la musique a fait entendre des airs militaires, et la troupe s'est mise au port d'armes.

Cette première exécution terminée, un roulement de tambours a annoncé l'exécution du jugement qui a condamné Bouvier, du 2^e régiment d'artillerie, à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, pour vol d'une modique somme envers un de ses camarades. Un sous-officier, après avoir mis Bouvier aux port d'armes, lui a pris le fusil et le lui a replacé dans la main la crosse en l'air ; puis le fusil placé à terre, il lui a ôté la giberne en la lui faisant passer par en bas, et l'a posée sur le fusil ; puis il lui a ôté son bonnet de police, et, avec un couteau, il a enlevé la plaque qui couvre les boutons portant le numéro du 2^e régiment d'artillerie. Bouvier, ainsi dégradé, a tourné le dos à ses anciens camarades ; le sous-officier, faisant le simulacre de lui donner un coup de crosse, l'a livré à deux gendarmes à pied, qui l'ont emmené aussitôt pour être mis à la disposition de la police générale.

Cette manière d'opérer la dégradation n'est tracée par aucune loi, et ne s'exécute que par suite d'une tradition fort ancienne, qu'on suit très fidèlement, à cette différence près qu'autrefois le coup de crosse n'était pas un simulacre ; le bras vigoureux qui le lançait agissait de façon à ce qu'il en restât des traces.

Enfin il a été fait lecture pure et simple à Beaujard du 12^e chasseurs et à Pade, cavalier au 2^e de hussards, de leur condamnation à la peine de trois ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur.

Les cinq condamnés Christmann, Blondeau, Marguenat, Beaujard et Pade formant un peloton, ont été placés au pied de la colonne impériale ; toutes les troupes, musique en tête, ont défilé devant eux et sont rentrées dans leurs quartiers.

VARIÉTÉS.

— Manteau et ses effets. Or, M. Neveu n'avait avec son manteau d'autres effets que sa sacoche, et suivant Mlle M..., M. Neveu lui avait recommandé ses affaires en disant qu'il allait revenir. Le manteau avait été placé avec précaution à la place retenue par M. Neveu, mais l'argent ne s'y trouvait pas, et on le pressait de partir, lorsqu'il exigea qu'on lui représentât la sacoche. « L'arrêt de la chambre d'accusation, ajoutait M^e Delangle, a bien pu ne pas déclarer que Mlle M... eût dérobé la somme, et c'est pour cela que l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'avait mise en prévention a été réformée : néanmoins il est remarquable que l'arrêt a reconnu que le manteau avait été déposé au bureau. De toutes ces circonstances résulte donc le cas de responsabilité contre les entrepreneurs de la diligence. »

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 29 février 1840.

REMPLACEMENT MILITAIRE.

L'obligation souscrite par les père et mère pour prix du remplacement de leur fils dans le service militaire, est-elle exécutoire contre celui-ci, s'il était majeur à l'époque de ladite obligation ? (Non.)

ARRÊT.

La Cour, considérant que l'obligation notariée de 2,100 fr., dont le montant est réclamé par Matern, n'a été souscrite que par Gom-

sorte le greffier du Parlement. Il se mit à tenir note des arrêts, enquêtes et autres actes, dont il avait connaissance par lui-même ou par le rapport de ses collègues. Jean de Montluc mort, d'autres continuèrent sa tâche. Selon les conjectures très ingénieuses de Klimrath (1), les continuateurs de Jean de Montluc furent Nicolas de Chartres, Pierre de Bourges, Godefroy Chalop. Il est probable que cette rédaction des actes du Parlement n'était nullement officielle. Entr'autres preuves, on lit dans le courant du manuscrit des excuses, qui certainement n'auraient pu être alléguées par des greffiers en titre : *In isto Parlamento fui infirmus... absens... in isto fui graviter lesus in tibi et ideo non feci plura arresta* (2).

Quoi qu'il en soit, poursuivie avec persévérance, à travers des vicissitudes nombreuses et diverses, qui se marquent, ça et là, tantôt par des lacunes, tantôt par une rédaction plus sommaire, l'œuvre de Jean de Montluc s'est étendue jusqu'à ce moment où, après la mort de Philippe-le-Bel, une réaction de la féodalité comprimée remit les affaires du royaume en désordre. Les dernières pièces du recueil sont de 1329. Or, c'est là ce qu'on appelle les *Olim*. D'où leur vient ce nom ? on l'ignore : les uns l'attribuent à l'ancienneté du livre ; d'autres, à cette circonstance que le second volume commence ainsi : *Olim homines de Bajond...* Les *Olim* comprennent quatre volumes in-folio, entièrement écrits en latin.

Cette compilation, dont on n'a fait jusqu'ici que des extraits, a préoccupé à juste titre les publicistes et les jurisconsultes. Les uns y voulaient retrouver les premiers débats de ces précédens judiciaires qui ont constitué plus tard le droit coutumier. Les autres songeaient à ces grandes luttes que la monarchie avait soutenues, avec l'aide de son parlement, contre des seigneurs renommés, contre le clergé, contre les communes elles-mêmes ; et ils pensaient avec raison qu'on devait pouvoir en surprendre d'étranges détails dans le recueil des actes du parlement, à ces époques orageuses. Mais cette curiosité des politiques déplaisait à la prudence des rois, et il faut bien le dire, à la vanité du Parlement, lequel aimait à cacher l'histoire de ses grandeurs réelles sous l'apparence d'une fausse descendance des *champs de mai ou de mars*. Le Parlement, ainsi que les rois, ayant un intérêt à dérober aux études le recueil des *Olim*, auquel en ne recourait que dans les circonstances où les droits fondamentaux de la monarchie étaient en question, les jurisconsultes furent sacrifiés à la crainte des politiques, et le droit privé ne put point profiter du premier et du plus important dépôt de la jurisprudence française.

Aujourd'hui, la publication des *Olim* ne pouvait offrir aucun danger ; et, grâce à cette impulsion vers les études historiques qui vient de toutes parts et que le gouvernement seconde, elle a été enfin entreprise par le comité des chartes, chroniques et inscriptions, et confiée aux soins d'un membre de l'Institut, M. le comte Beugnot.

La gravité de matières qui veulent être méditées plutôt que lues, nous interdit de parler ici de ce qu'une seule lecture nous a laissé entrevoir dans le premier volume, seul publié.

M. Beugnot expose dans une savante introduction l'origine du Parlement de Paris ; et, à ce propos, un jour tout nouveau est jeté sur nos anciennes institutions judiciaires, sur la pairie, la Cour du roi, les premiers bailliages. M. Beugnot démontre que le Parlement s'est formé, sous la troisième race, d'un démembrement des attributions judiciaires de la Cour royale. Il faut voir dans la préface même le développement de cette proposition. Après cette démonstration, dont l'érudition choisie et l'intelligence élevée ne sont égales que par la noble convenance du langage, M. Beugnot établit les caractères et l'importance du recueil des *Olim*. Des notes abondantes, enrichies de plusieurs documens inédits, expliquent et complètent les notions d'un ouvrage au travers duquel les recherches sont facilitées par diverses tables alphabétiques.

On ne saurait être trop reconnaissant envers l'érudition intelligente et diligente qui a présidé à la publication du premier volume des *Olim*. Nous espérons que tous les amis du droit historique apporteront comme nous à cet ouvrage le tribut d'une pieuse et longue méditation.

DICIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, etc., tome I^{er}, par M. Bousquet, avocat.

L'auteur du *Dictionnaire des Prescriptions* paraît avoir conçu le dessein de mettre sous la forme d'articles et par ordre alphabétique toutes les matières du Code civil. Nous l'avons déjà dit à propos du premier ouvrage de ce genre, l'ordre alphabétique n'est pas un ordre à proprement parler. Mais puisque les savans ne sont pas d'accord entre eux sur une seule des classifications proposées depuis Leibnitz jusqu'à M. Blondeau, il est permis à ceux qui ne peuvent s'arrêter aux hésitations de la science, d'aller outre et d'adopter en fait de classification, sinon la plus conforme à la logique, du moins celle qui met le plus rapidement à la portée des recherches les renseignemens dont on a besoin dans la pratique. Et, il faut bien en convenir, le classement alphabétique est celui qui satisfait le mieux à cette condition. Au reste, M. Bousquet, dans une matière aussi profondément scientifique que celle de son nouvel ouvrage, a senti la nécessité de modifier la forme du dictionnaire, et de ne

pas. — R. Cela est vrai.

D. Et cependant vous en avez laissé, en connaissance de cause, sans doute, qui ne sont ni moins grossiers, ni moins immoraux.

M. le président donne lecture d'un des passages les plus libres de l'ouvrage, de la scène de Faublas avec la marquise, que Faublas appelle la *première leçon* ; et poursuit ainsi : Je crois qu'il est impossible de rencontrer de tableau plus immoral que celui-là.

M. Béthune, imprimeur : J'étais fort loin de Paris quand l'impression de l'ouvrage fut proposée à ma maison. En mon absence mon prote crut ne pas devoir ni pouvoir refuser un labeur qui paraissait devoir être important, et que rien ne lui signalait comme en dehors de la légalité, du moment où les formalités imposées par la loi à notre profession étaient accomplies. A mon retour je trouvai l'impression commencée. Des engagements commerciaux avaient été pris en mon nom ; j'étais tenu de les remplir.

M. le président, à M. Lavigne : Vous avez publié en 1839, et par livraisons, une nouvelle édition de *Faublas* ; cependant vous saviez que cet ouvrage avait été condamné ?

M. Lavigne : Je croyais que la révolution de juillet avait fait disparaître toutes ces condamnations.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de condamnations pour faits politiques, mais pour des faits qui portent atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs. Du reste, l'ouvrage a été depuis la révolution de juillet l'objet de poursuites.

M. Lavigne : Je ne pouvais avoir égard à la condamnation dont vous parlez, puisque quinze jours après le gouvernement faisait vendre aux enchères publiques les exemplaires de *Faublas* qu'il

Assurance maritime, M. Bousquet indique l'origine de cet admirable contrat. Au mot *Avoué*, la date précise de l'institution des offices de procureurs en titre d'offices héréditaires est rétablie contre les erreurs de Denizart. Seulement, nous trouvons que l'édit de 1585, qui est bien de Henri III, et non de Charles IX, mort en 1574, n'a pas été rendu dans le mois de juillet, mais dans le mois de mars.

M. Bousquet, qui a corrigé quelques inexactitudes en cette histoire des procureurs, ne nous semble point avoir eu connaissance de leur véritable origine. Il était de principe dans les lois des Barbares, dans les Capitulaires et dans nos premières coutumes, qu'on ne pouvait jamais agir en justice par l'entremise d'un tiers. La règle était surtout sévère en demandant. Ceux qui, comme le roi, les clercs, les religieux, les abbayes, les communautés et les femmes, ne jouissaient point du privilège de pouvoir être représentés en justice, étaient contraints, pour se dispenser de poursuivre eux-mêmes leurs procès, de postuler et d'obtenir en chancellerie royale des lettres de grâce à plaider par procureur. Or, il y eut autour du Palais des écrivains qui se chargeaient d'obtenir de ces lettres en blanc. Ils y mettaient le nom des parties et poursuivaient eux-mêmes les affaires. Ce furent là les premiers procureurs, haïs et décriés tout d'abord, et qui n'obtinent une existence honorable qu'à partir de l'époque où des lettres-patentes de 1342 autorisèrent, sous l'invocation de saint Nicolas et de sainte Catherine, la *confrérie des compagnons clercs et écrivains fréquentant le Palais*, comme ils s'intitulaient eux-mêmes dans l'acte de leur association, passé par devant notaires, le 17 juin 1341.

M. Bousquet relève au mot *Bail* (p. 317) une erreur grave commise par un auteur moderne, au sujet de la condition des anciens colons. Mais il est temps de mettre un terme à ces citations historiques.

M. Bousquet, comme nous l'avons dit, résume dans ses commentaires la doctrine et la jurisprudence. Il fait plus encore : il ose critiquer l'une et l'autre ; mais il faut bien le dire, la première encore mieux que la seconde. Nous pourrions citer plusieurs exemples de réfutations importantes, si une telle citation ne devait point paraître trop aride. Qu'il nous suffise de dire en général que dans ces diverses discussions M. Bousquet se fait remarquer par une grande fidélité au texte de la loi ; il y ramène sans cesse les auteurs. Devant ce texte, les plus renommés ne lui imposent point. On doit louer et ce respect et cette audace.

Nous ne dirons rien de l'emploi que M. Bousquet croit devoir faire des arrêts de la jurisprudence. Il est acquis depuis longtemps dans les habitudes des praticiens que les articles 5 et 1351 du Code civil sont à peu près non avenus. Le vieil adage *non exemplis, sed legibus judicandum*, ne se répète aujourd'hui que pour se déguiser à soi-même une indépendance d'argumentation de plus en plus perdue. Mais par cela même que l'abus de l'autorité de la jurisprudence est général, il serait injuste de le reprocher à un ouvrage de pratique en particulier ; il faut au contraire lui tenir compte des endroits, si rares qu'ils soient, où l'on ose ne pas admettre toutes les décisions de la jurisprudence.

En somme, le livre de M. Bousquet présente l'état des questions agitées au sujet des contrats et obligations, de manière à pouvoir être interrogé avec profit par les personnes mêmes étrangères à l'étude du droit, et à remplir auprès des praticiens l'office d'un résumé indicatif suffisamment développé.

— Nous devons rendre compte aussi des *Principes ou Philosophie première*, par M. Crousse. Mais, ayant ouvert ce livre, nous avons rencontré ces paroles : « Je demande que l'on juge cet ouvrage sans précipitation ; il est le résultat de trente ans d'observations, de recherches, de méditations et d'études. » Devant une déclaration aussi solennelle, nous avons compris qu'il ne nous convenait point d'exprimer un sentiment sur la Philosophie de M. Crousse. En effet, après l'avoir lue avec cette gravité qu'elle requiert, il nous a paru que c'était une nouvelle, ou, pour mieux dire, une dernière expression de la philosophie du XVIII^e siècle, un peu obscurcie par les nuages de la philosophie moderne. On a beau vouloir méditer à l'écart ; on ne s'isole jamais de l'esprit de son temps. Et M. Crousse nous semble avoir tiré, à l'écart, si l'on veut, et par la seule force de son esprit, des conséquences de quelques-uns des principes de Locke et même de d'Holbach. Toutefois nous ne pouvons croire que M. Crousse ait mis trente années à trouver les idées sensualistes, l'unité de substance, le panthéisme, etc. Il faut qu'il se trouve autre chose dans ce livre, et notre inexpérience de ces matières nous empêche de l'y voir. M. Crousse trouvera, et c'est ce qui nous console de ne pouvoir le faire, d'autres juges plus compétens et mieux placés que nous pour critiquer son système. Quant à nous, nous ne nous servirons de son livre que pour annoncer cette nouveauté de notre temps, à savoir : un avocat auteur de philosophie transcendante. Nous avons seulement quelque regret de penser que, pour essai de haute spéculation, un avocat ait admis des idées hostiles à celles dont l'influence a servi à édifier notre société et nos lois. Au reste, le livre de M. Crousse, par la grandeur et la généralité de son système, se recommande aux études des hommes rares et privilégiés qui ont à cœur les matières philosophiques.

— La dernière livraison du *Droit musulman* vient de paraître.

— Nous savons bien qu'il existe des hommes qui veulent faire une distinction entre des ouvrages comme *Faublas* et ceux qui ne reculent pas devant l'obscénité des mots, et qui ne peuvent être comparés qu'à ces gravures honteuses qui ne peuvent circuler que dans l'ombre. Pour nous, c'est là une distinction qui nous touche fort peu. Il faut bien le dire, il y a chez les premiers ouvrages un danger qui n'existe pas chez les autres. Tel jeune homme serait révolté par l'obscénité des termes, qui se laissera attacher par des peintures qui pour être séduisantes n'en sont que plus dangereuses.

Vous avez entendu la lecture que M. le président a faite de quelques passages de l'ouvrage, et en vérité nous déplorons de voir passer des choses si honteuses par une bouche si pure. On ne pouvait vous en lire davantage, et nous serons les premiers à imiter la réserve de M. le président. Les prévenus ont pour ainsi dire passé condamnation sur l'immoralité de l'ouvrage, en avouant qu'ils en avaient retranché des passages, et cependant vous avez vu ce qui reste. Jugez par ce qui reste de ce qui a été supprimé !

Le livre a-t-il été condamné ? Un mot, avant d'examiner ce point, sur l'apparition de *Faublas*. C'est en 1787 que l'ouvrage a paru, le lieu indiqué de la publication est Londres, mais il paraît que c'est à Maestrich qu'il a été imprimé et qu'il a vu le jour. Toujours est-il que c'est à l'étranger qu'il doit le jour, que sa naissance est clandestine. Il paraît en France en 1791 ; qu'il n'ait pas été l'objet de poursuites à cette époque, c'est chose bien facile à comprendre. Au milieu de quelles circonstances se trouvait-on alors ? A la veille d'une dissolution, d'une désorganisation complète. Il parut au moment où rien n'était poursuivi. Une édition revue par l'auteur parut en 1798. Nous avons besoin maintenant de nous demander pourquoi l'ouvrage n'est pas poursuivi par la suite. Sous le Directoire, en faisait alors bien peu de cas de la moralité publique. Sous l'empire, les préoccupations politiques sont là pour expliquer l'absence de poursuites : on ne rêvait que conquêtes.

sera bientôt publié, va d'abord au plus pressé, et ne s'occupe que des détentions préventives et de courte durée, pour lesquelles on a nécessairement admis l'isolement absolu.

Un des partisans les plus animés de cette règle, M. Ch. Lucas, a voulu porter un dernier coup au système qui semble devoir triompher, malgré ses efforts.

des observations très défavorables sur les expériences les plus récentes de la règle de Philadelphie. L'Académie des sciences morales et politiques, selon ses torpœurs habituelles, a laissé passer cette lecture sans commentaires, et les conclusions de M. Ch. Lucas s'en sont allées dans le public, avec toute espèce de grave autorité.

Que serait-il arrivé, en effet, si par un hasard heureux M. Her-sent, ancien consul de France à Philadelphie, ne fût venu tout exprès de l'autre monde, lui et en même temps la vérité, pour faire évanouir le vain prestige de la société de Boston et de son analyste, M. Charles Lucas ? Il est inutile de rapporter aujourd'hui les pièces d'un débat terminé, sur des assertions désormais sans importance.

Mais la moralité qu'on peut tirer de cette anecdote (et nous ne la racontons que pour en tirer, malgré qu'elle en ait, une moralité), c'est que le public doit se tenir en garde contre ces rapports qui s'en viennent ainsi de la société de Boston, et qu'il s'érige à l'Académie de discuter parfois et de faire accomplir de la sagesse de ses commentaires ce qui se répand en dehors d'elle sous l'autorité de son nom.

— ANAÏS, par M^{me} CAMILLE BODIN (Jenny Bostide, est en vente à la librairie de Dumont, 2 volumes in-8°.

— La plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les rhumes et les entouxements, est la PATE DE NAFÉ d'Arabie. (Rue Richelieu, 26.)

CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les Chocolats : rafraichissant au lait d'amandes; pectoral au lait d'anesse; analeptique au salep de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

MAISON D'EXPÉDITION r. de Seine-St-Germ. 10-à Paris. **ODONTINE** SOUS-DEPÔTS: BOIVIN, r. de la Paix, 12 bis. FAGUER, r. Richelieu, 93. LAMBIN, r. St-Antoine, 164.

CE NOUVEAU DENTIFRICE, d'une odeur et d'une saveur agréables, blanchit les Dents, prévient et neutralise le principe acide, cause essentielle de leur carie. Les principaux journaux de médecine signalent les avantages de cette découverte qu'ils recommandent comme portant le cachet d'une véritable utilité.

Un ÉLIXIR l'accompagne. Fait d'après les mêmes données scientifiques, il calme les douleurs des dents, fortifie les gencives, détruit la fétidité de l'haleine, enlève l'odeur du cigare et donne à la bouche une fraîcheur des plus agréables.

DEPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SANS GOUT. COPATHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente et adjudication en l'audience des ventes forcées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'une RENTE annuelle et perpétuelle de 1,200 francs au capital de 24,000 fr., constituée par M. Demianay, ancien banquier à Rouen, pour prix de plusieurs immeubles situés dans l'arrondissement de Rouen, sous la clause résolutoire de la vente en cas de non paiement de ladite rente, appartenant aux sieur

et dame Lamarre, saisie à la requête de M. Gubout, ayant pour avoué M^e Archambault-Guyot.

Mise à prix : 3,000 francs.

Troisième publication et adjudication définitive le jeudi 26 mars 1840.

S'adresser pour les renseignements : à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10.

ÉTUDE DE M^e DE BÉNAZÉ, AVOUÉ à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots qui pourront être réunis.

De 1^o le lieu et métairie de LAUNAY, situé commune de Lublé, et par extension

sion en celle de Saint-Laurent de-Lin, canton de Château-Lavallière (Indre-et-Loire).

2^o Le lieu et métairie des CROIX, situé commune de Lublé (Indre-et-Loire), et par extension en celle de Meigné-le-Vicomte (Maine-et-Loire).

3^o Le lieu dit L'ÉTANG DU JARDINET, situé commune de Lublé (Indre-et-Loire).

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 21 mars 1840.

Mise à prix : 1^{er} lot, 24,000 fr. — 2^e lot, 23,605 fr. — 3^e lot, 4,500 fr.

Total des mises à prix, 52,795 fr. S'adresser, pour les renseignements : A M^e de Bénéazé, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 7.

A M^e Richard, avoué à Tours. Et à M^e Cartau, notaire à Château-Lavallière.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 21 mars 1840, d'une MAISON, cour et jardin, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 53, contenant en superficie environ 780 mètres, dont 220 mètres en bâtiments et 560 en cour et jardin. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Masson, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Delorme, avoué, rue Richelieu, 95.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 18 mars, à midi. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, pendules, vases, etc. Au compt.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant M^e Guénin, notaire, à Paris, le 3 février 1840, enregistré.

Le mandataire de M. Louis-Alexandre Lecordier de Bigars, marquis de LALONDE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 39.

M. Guillaume-Auguste BONNAL, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, rue de l'Évence, 59.

Et M. Paul-Ferdinand de FRESQUENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Ont déclaré dissoute, à partir du 3 février 1840 la société de la Banque agricole de France, établie par acte devant ledit M^e Guénin, du 13 août 1839, constituée définitivement par un autre acte devant le même notaire, du 17 du même mois, et connue d'abord sous la raison sociale marquis de LALONDE, directeur-général, et depuis de LALONDE et comp.

La liquidation a été confiée à M. Léopold Ger-dolle, rentier, demeurant à Versailles.

Par un autre acte passé devant ledit M^e Guénin, le 4 mars 1840, enregistré.

Les susnommés comme seuls intéressés et actionnaires de ladite société, ont confirmé l'acte qui l'a dissoute et la nomination de M. Ger-dolle comme liquidateur.

Par acte sous seings privés du 4 mars 1840, enregistré.

Il a été établi une société en nom collectif pour quinze années, à partir du 1^{er} dudit mois de mars; entre M. Auguste DORÉ, emp. oyé, demeurant à Paris, rue du Petit Carreau, 5, et Mlle Ernestine-Collina BOUCQUEAU majeure, sans profession, demeurant à Paris, rue de l'Arche, 13, pour la fabrication des encres d'imprimerie et de lithographie.

M. Doré est seul gérant de la société dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 137, ou dans tel autre local qu'il conviendra de prendre par la suite. La raison sociale est DORÉ et comp. Anciens billets, réglemens portant engagement on obligation quelconque, ne peuvent être souscrits par le gérant pour la société dont les achats ne doivent être faits qu'au comptant.

DORÉ.

BUREAU COMMERCIAL DE M. DEFFICE, Rue des Mauvaises-Paroles, 21.

Acte sous seing privé, en date du 1^{er} mars 1840, enregistré à Paris le 11 mars 1840, folio 9, verso, cases 8 et 9, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent, dixième compris.

Société en nom collectif pour la fabrication de la chapellerie entre Magloire-Hippo yte LEMOINE, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 14, et Jean-Charles Adolphe GANTIER, voyageur du commerce, demeurant aussi à Paris, rue de Paradis, au Marais, 11. Raison sociale LEMOINE et GANTIER. Durée de la société, neuf années consécutives, à partir du 1^{er} mars 1840. Siège de la société, rue Simon-le-Franc, 14. Fonds social, 14,000 fr. Pouvoir donné au porteur pour faire les publications voulues par la loi.

DEFFICE.

Paris, 13 mars 1840.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des bateaux à vapeur de Saint-Cloud, en date du 2 mars 1840;

Il résulte : 1^o Que la démission de M. LEPAGE, gérant

de ladite société, a été acceptée et que M. PINCHON a été nommé en son lieu et place; qu'en conséquence la raison sociale sera à l'avenir PINCHON et Comp., et que le siège de la société est transféré faubourg Saint-Denis, 56;

2^o Que MM. Fayart, Akerman, Fessard et Serret ont été nommés membres du conseil de surveillance au lieu et place de MM. Robillard, Masson, Bordes et Descouy, démissionnaires.

Pour extrait conforme : PINCHON.

ÉTUDE DE M^e BELON, HUISSIER, Rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 9 mars 1840, enregistré le 10 du même mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 60 cent.;

Il appert, M. Desiré BONVENT aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 9;

Et M. François-Constant-Frédéric DUMONT, marchand de chaises, demeurant à Paris, place Vendôme, 4;

Ont formé une société commerciale, pour la fabrication et la vente des chaises et nouveautés, sous la raison sociale BONVENT aîné et DUMONT.

La durée de cette société est de trois, six ou neuf ans, à la volonté de chacun des associés, en se prévenant réciproquement six mois au moins d'avance avant l'expiration de l'une des deux premières périodes. La société a commencé le 1^{er} mars 1840 et finira le 1^{er} mars 1843, 1846 ou le 1^{er} mars 1849.

Le siège social est fixé à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 9. Les associés géreront en commun, et auront chacun la signature sociale; mais elle n'obligera les associés qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires de la société.

Pour extrait, Signé : BONVENT. Signé : DUMONT.

CABINET DE M. MONTE, homme de loi, défenseur au Tribunal de commerce de la Seine, rue St-Denis, 39.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 mars 1840, enregistré audit lieu le même jour, fol. 50 r. c. 5 et 6, par M. Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits;

Entre M. Jean GRAS, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue du Temple, 85; Et le commanditaire y dénommé;

Il appert, qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gras, et en commandite vis-à-vis de la personne y désignée, sous la raison GRAS et C^e, dont le siège sera situé à Paris, usidite rue du Temple, 85, ayant pour objet la fabrication et la vente des chapeaux et casquettes; que la durée en est fixée à six années et quatre mois du jour de l'acte; que M. Gras ap- porte outre son industrie la jouissance des lieux, et le commanditaire une somme de 3000 francs en ustensiles, matériel, marchandises et espèces; qu'il a été stipulé que tous les achats doivent se faire au comptant; que le commanditaire, pour raison de son apport, aurait un droit exclusif sur les ustensiles, matériel et les marchandises de l'établissement, M. Gras n'en étant que le gérant responsable, et n'ayant la signature que pour l'achat des factures et actes de simple administration, sans pouvoir contracter des emprunts, ni signer des effets ou lettres de change pour le compte de la société.

Pour extrait, MONTE.

Société en nom collectif entre les sieurs GO-

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e STRIFFLER, NOTAIRE à Strasbourg (Bas-Rhin).

Vente volontaire.

Adjudication définitive, l'an 1840, le lundi 30 mars, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e Striffler, notaire à Strasbourg, soussigné, en son étude, rue du Fil, 4, à la vente par adjudication publique de la grande FABRIQUE de garances et d'huiles de Geyselbronn, commune de Schweighausen, canton de Haguenau (Bas-Rhin), avec terres, prés, jardins, appartenances et dépendances, et un cours d'eau d'une force de 45 chevaux, le tout d'une contenance d'environ 16 hectares et demi.

L'adjudication sera définitive s'il y a lieu.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M^e Jaus-saud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

A Strasbourg, au notaire soussigné. Et sur les lieux, aux propriétaires de l'établissement.

Signé : STRIFFLER.

Avis divers.

Les actionnaires de la Banque paternelle se réuniront en assemblée générale le lundi 30 mars courant à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 71.

Cette réunion a lieu à l'effet d'entendre le rapport du directeur-général sur les opérations de l'année 1839, et d'arrêter définitivement les comptes de cet exercice, préalablement examinés par le conseil de censure.

Pour prendre part à cette assemblée, chaque membre devra justifier qu'il est

propriétaire au moins de dix actions dûment inscrites en son nom sur le livre des transferts de la compagnie.

MM. les actionnaires de la société des Mines de cuivre argentifère du Valais sont convoqués en assemblée générale pour le 31 mars prochain, à midi précis, rue St-Lazare, 43, à l'effet de délibérer aux termes des articles 29 et 30 des statuts de la société.

A céder un office d'avoué près le Tribunal civil de Strasbourg (Bas-Rhin).

S'adresser franco à M^e L..., avoué, rue des Petites-Boucheries, 105, à Strasbourg, et à M. Perrin, boulevard Saint-Denis, 22 bis, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce, rendu, sous la présidence de M. Peplin Lehalleur, le 12 mars 1840, entre le sieur Laurent, passementier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 217, et le sieur Voyant, ancien passementier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 19, appert ce qui suit :

Attendu qu'il résulte des explications fournies au débat et devant l'arbitre que c'est par bienveillance, et dans l'intérêt de Voyant que Laurent l'avait associé à son commerce, et pour arriver et faciliter à Voyant les moyens d'acheter le fonds; que Voyant ayant reconnu, dans le courant de décembre dernier, l'impossibilité pour lui de remplir les obligations qui résultaient de l'achat du fonds de commerce, a proposé la résolution de ce marché verbal;

Attendu que Laurent, toujours dans les mêmes sentimens de bienveillance, a consenti à la résiliation pure et simple et renoncé à sa prétention de réclamer des dommages intérêts, qu'il a au contraire fait compte à Voyant des bénéfices qui pouvaient lui revenir et

résulter de l'association; qu'en échange de ces bons procédés, Laurent devait justement prétendre à ce que Voyant ne profiterait point de son séjour dans le fonds de commerce pour élever une concurrence qui mettrait Laurent dans l'impossibilité de revendre son fonds sans une importante dépréciation.

Par tous ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre et y ayant égard, le Tribunal, faisant droit aux conclusions de Laurent, fait défense à Voyant d'exercer la fabrication et la vente de la passenterie semblable à celle de la passenterie de Laurent dans l'étendue de la ville de Paris, et ce, soit directement, soit indirectement, sinon et faute par Voyant de se conformer au dispositif du présent jugement, le condamne dès à présent, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Laurent la somme de 500 francs par chaque contravention de vente ou d'opération constatée, et condamne Voyant en tous les dépens.

MARIAGES

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M^{me} SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

P. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Inscriptions : 1 fr. 25 c. par ligne.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUFRENOIS, docteur en médecine, tenant maison de santé, boulevard Montpar-nasse, 4, le 20 mars à 10 heures (N^o 1404 du G.);

Du sieur SANDERS, fabricant de fontaines à thé, rue Soly, 13, le 20 mars à 12 heures (N^o 1412 du G.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame DEPOIX, ex-marchands publics, rue de Cote, faubourg Saint-Antoine, le 17 mars à 2 heures (N^o 1130 du G.);

Des sieur RAMPAND et femme, ex-marchands de rubans, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 30, le 20 mars à 11 heures (N^o 1265 du G.);

Du sieur POREAUX, commissionnaire en marchandises, rue Richelieu, 8, le 20 mars à 11 heures (N^o 1313 du G.);

Du sieur BERNARD, marchand de rubans de soie, rue Montmartre, 119, le 20 mars à 12 heures (N^o 1304 du G.);

Du sieur PÉRON, marchand de vins et épicer, rue Saint-Marcel, 2, le 20 mars à 12 heures (N^o 1330 du G.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAMBL, marchand de vins et lo-gear, rue Mauboué, 5, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 1048 du G.);

Du sieur MANINGUE, chapelier, rue Saint-Honoré, 323, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 1278 du G.);

Du sieur ROZE-LIANDIER, marchand de vins, rue Saint-Martin, 83, entre les mains de M. Defoix, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N^o 1322 du G.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur ALINOT, limo-

nadier, rue Saint Honoré, 287, sont invités à se rendre le 16 courant à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 1011 du G.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARDON, fabricant de cartonnages, rue Borda, n. 3, sont invités à se rendre le 17 courant, à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Cardon, toucher le dividende qui leur revient et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 750 du G.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 14 MARS.

Deux heures : Rousseau-Jeanet, md de nouveautés, vér.—Gerder, tailleur, id.—Lefrançois, ex-bonnetier, c'ôt.—Tabouret, volturier, id.—Couspux, fabricant de tissus, id.—Arago, négociant, id.—Denis, bijoutier, conc.—Houlet, md de vins, redd. de compt.—Meunier et femme, bouchers, id. à huit.

Midi : Irwin, tailleur, id.—Gally-Cavalat, mécanicien, conc.—Caron frères, mécanicien, id.—Deroise, fabricant de bretelles, id.—Martin, md de bois, conc.

DÈCES DU 11 MARS.

M. le comte Dupont, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 83.—Mlle Gallies, rue Saint-Honoré, 362.—Mme Charbonneau, rue Richelieu, 38.—Mme Vaspard, cour des Micaëles, 9.—M. Cam-pette, rue Saint-Denis, 313.—Mme Brigandé, rue de Paradis, 12.—M. Clot, rue Traversière, 50.—M. Glaçon, rue du Marché-Neuf, 30.—Mme veuve Vincent, rue Regratière, 8.—M. Dupouget, rue de Grenelle, 50.—M. Delahaye, rue Las Cases, 26.—Mme veuve Gaudier, rue du Four-Saint-Germain, 44.—Mme Charvi-lhat, rue de Vaugirard, 52.—Mlle Leclercq, rue des Boucheries-Saint-Germain, 19.—M. Conay, rue des Irlandais, 3.—M. Girin, rue des Fossés-Saint-Marcel, 25.—M. Decaux, rue Saint-Paul, 32.

BOURSE DU 12 MARS.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 comptant... 112 60 112 60 112 40 112 50

Table with 4 columns: Act. de la Banq. Obl. de la Ville. Calase Laette. Ditto. 4 Canaux. Calase hypoth. 18-Germ. Vers. drois. — gauche. P. à la mer. — à Orléans

Table with 4 columns: Empr. romain. dett aut. — dit. — pas. — 0/0. — 5 0/0. — Banq. 920. — Banq. 1165. — Portug. 23 5/8. — Haïti. — Lots d'Autriche 367 60

BRETON.